



# Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. limitée  
23 septembre 2020  
Français  
Original : anglais

## Dixième session

Vienne, 12-16 octobre 2020

Point 3 de l'ordre du jour provisoire\*\*

**Autres infractions graves, telles que définies dans  
la Convention, y compris les nouvelles formes et  
dimensions de la criminalité transnationale organisée**

**France : projet de résolution**

## Prévenir et combattre la criminalité environnementale

*La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,*

*Réaffirmant* que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant<sup>1</sup> représentent les principaux instruments juridiques mondiaux pour prévenir et combattre le fléau de la criminalité transnationale organisée, qui touche les personnes et les sociétés de tous les pays, et réaffirmant l'importance de ces textes en tant que principaux outils dont la communauté internationale dispose à cette fin,

*Réaffirmant également* que la Convention, en tant qu'instrument mondial recueillant une large adhésion, offre un large champ de coopération pour lutter contre les formes existantes et nouvelles de criminalité transnationale organisée, y compris la criminalité environnementale,

*Prenant note* de l'alinéa e) du paragraphe 9 de la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public<sup>2</sup>, dans lequel les États Membres ont affirmé leur détermination à s'efforcer d'adopter des mesures efficaces pour prévenir et combattre ce phénomène grave que constituent les infractions ayant des incidences sur l'environnement en renforçant la législation, la coopération internationale, la valorisation des capacités, les mesures de justice pénale et celles de répression en vue, notamment, de lutter contre la criminalité transnationale organisée, la corruption et le blanchiment d'argent liés à ces infractions,

*Prenant note également* de la résolution 2012/19 du Conseil économique et social du 26 juillet 2012, intitulée « Renforcement de la coopération internationale dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations », dans laquelle le Conseil a constaté que les

\* Nouveau tirage pour raisons techniques (8 octobre 2020).

\*\* CTOC/COP/2020/1.

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

<sup>2</sup> Résolution 70/174 de l'Assemblée générale, annexe.



organisations criminelles transnationales participaient à toutes les formes de criminalité ayant une incidence importante sur l'environnement,

*Prenant note en outre* de la résolution 74/177 de l'Assemblée générale du 18 décembre 2019, dans laquelle l'Assemblée a demandé aux États Membres d'ériger en infraction grave, au sens de l'alinéa b) de l'article 2 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et conformément à leur législation, le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages protégées et d'autres crimes qui ont une incidence sur l'environnement, tels que le trafic de bois, ainsi que de métaux, pierres et autres minéraux précieux, dès lors qu'y participent des groupes criminels organisés,

*Consciente* que la Convention et les Protocoles s'y rapportant ainsi que la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>3</sup> doivent être appliqués de manière complémentaire et efficace, et prenant note de la résolution 8/12 de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, intitulée « Prévenir et combattre la corruption liée aux crimes qui ont une incidence sur l'environnement »,

*Constatant* que la criminalité environnementale englobe toutes les activités illicites qui portent atteinte à l'environnement, de par l'exploitation illégale et le trafic illicite de ressources naturelles, de déchets et de substances dangereuses ou toxiques,

*Constatant également* que la criminalité environnementale peut aussi avoir une incidence négative sur les économies, la santé publique, la sécurité humaine, la sécurité alimentaire, les moyens de subsistance et les habitats,

*Alarmée* par le fait que la criminalité environnementale est devenue l'une des activités criminelles transnationales les plus lucratives et que le produit et les flux financiers illicites qui en découlent peuvent contribuer au financement d'autres crimes transnationaux,

*Profondément préoccupée* par les victimes humaines de la criminalité environnementale, en particulier celles qui sont tuées, blessées, menacées ou exploitées par des groupes criminels organisés impliqués dans la criminalité environnementale et celles dont l'environnement, la sécurité, la santé ou les moyens de subsistance sont mis en danger ou menacés par cette forme de criminalité,

*Profondément préoccupée aussi* par le fait que la criminalité environnementale entrave et compromet les efforts entrepris par les États pour protéger l'environnement, promouvoir l'état de droit et assurer un développement durable conformément au Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>4</sup>, adopté par l'Assemblée générale et reconnu par les États parties à la Convention,

*Reconnaissant* l'expertise et les précieuses contributions de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, du Programme des Nations Unies pour l'environnement, de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), de l'Organisation mondiale des douanes, de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, de l'Union internationale pour la conservation de la nature, du secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction<sup>5</sup>, de la Banque mondiale et d'autres organisations internationales et régionales compétentes qui aident les États à lutter contre la criminalité environnementale, et soulignant à cet égard qu'il importe au plus haut point de renforcer la coopération et la coordination interinstitutions pour prévenir et combattre efficacement la criminalité environnementale,

*Reconnaissant également* les contributions importantes que les autres acteurs concernés, comme le secteur privé, les personnes et les groupes n'appartenant pas au

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

<sup>4</sup> Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

<sup>5</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, n° 14537.

secteur public, les organisations non gouvernementales, les médias, le monde universitaire et la communauté scientifique, apportent à la prévention de la criminalité environnementale et à la lutte contre celle-ci,

1. *Affirme* que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée constitue un outil efficace et un élément fondamental du cadre juridique destiné à prévenir et combattre la criminalité environnementale et à renforcer la coopération internationale dans ce domaine ;

2. *Demande* aux États parties à la Convention d'ériger les crimes environnementaux en infractions graves, au sens de l'alinéa b) de l'article 2 et de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention, lorsque ces crimes sont de nature transnationale et qu'un groupe criminel organisé y est impliqué, de sorte que les auteurs de tels actes et les personnes morales impliquées en répondent en faisant l'objet de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives, conformément aux dispositions de la Convention ;

3. *Prie instamment* les États parties d'appliquer la Convention afin de prévenir la criminalité environnementale et les infractions connexes établies conformément à la Convention, d'enquêter à leur sujet et d'en poursuivre et punir les auteurs de façon efficace, notamment en utilisant des techniques d'enquête spéciales, conformément à l'article 20 de la Convention ;

4. *Demande* aux États parties d'examiner et de modifier leur législation nationale, selon qu'il convient, de manière à ce que les infractions visées par la Convention et liées à la criminalité environnementale soient considérées comme des infractions principales, au sens de la Convention, aux fins des infractions de blanchiment d'argent et puissent faire l'objet de poursuites sous le régime de la législation nationale relative au produit du crime, et de sorte qu'il soit possible de saisir les biens liés à la criminalité environnementale, de les confisquer et d'en disposer autrement ;

5. *Prie instamment* les États parties de s'accorder mutuellement la coopération la plus large possible pour prévenir la criminalité environnementale et les infractions connexes visées par la Convention et les Protocoles s'y rapportant, pour enquêter à leur sujet et pour en poursuivre les auteurs ;

6. *Prie aussi instamment* les États parties d'enquêter sur le blanchiment du produit du crime provenant de la criminalité environnementale et d'en poursuivre les auteurs, notamment en utilisant des techniques d'enquête financière, en vue d'identifier, de déstabiliser et de démanteler les groupes criminels impliqués ;

7. *Prie en outre instamment* les États parties d'évaluer et d'atténuer les risques de corruption et de renforcer les mesures de lutte contre la corruption, conformément aux dispositions de la Convention et de la Convention des Nations Unies contre la corruption, afin de prévenir les conflits d'intérêts, de promouvoir les pratiques éthiques et la transparence et de garantir l'intégrité dans l'ensemble du système de prévention du crime et de justice pénale, sans préjudice de l'indépendance des magistrats ;

8. *Encourage* les États parties, selon qu'il convient et si la législation applicable le permet, à créer des organismes nationaux intégrés et pluridisciplinaires chargés de prévenir et de combattre la criminalité environnementale ;

9. *Demande* aux États parties de prendre toutes les mesures appropriées dont ils disposent pour aider et protéger efficacement les témoins et les victimes de la criminalité environnementale et d'infractions connexes et d'établir des procédures appropriées pour permettre à ces victimes d'obtenir réparation, notamment une réparation civile et la restauration des habitats pour les dommages causés à l'environnement et pour le préjudice subi par ces victimes, conformément aux articles 24 et 25 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ;

10. *Encourage vivement* les États parties à envisager d'analyser, en consultation avec les autres acteurs concernés, les tendances en matière de criminalité environnementale et les circonstances dans lesquelles les crimes environnementaux sont commis sur leur territoire et à partager ces informations et données avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

11. *Encourage aussi vivement* les États parties à renforcer leur coopération et leur travail avec les organisations internationales et régionales, ainsi qu'avec les autres acteurs concernés, comme le secteur privé, les personnes et les groupes n'appartenant pas au secteur public, les organisations non gouvernementales, les médias, le monde universitaire et la communauté scientifique, en vue de prévenir et de combattre la criminalité environnementale et de sensibiliser le public, conformément à l'article 31 de la Convention ;

12. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de renforcer et d'élargir encore sa coopération et sa coordination avec INTERPOL, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation mondiale des douanes, l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, l'Union internationale pour la conservation de la nature, le secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, la Banque mondiale et d'autres organisations internationales et régionales compétentes dans le but d'appuyer les États parties à la Convention dans les efforts qu'ils déploient pour prévenir et combattre la criminalité environnementale ;

13. *Prie* le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique et le Groupe de travail sur la coopération internationale de tenir un débat thématique conjoint sur l'application de la Convention pour prévenir et combattre la criminalité environnementale et de formuler des recommandations que la Conférence des Parties à la Convention examinera à sa onzième session, dans le but de promouvoir l'application pratique de la Convention, en portant l'attention voulue aux aspects liés à l'incrimination et à la coopération internationale dans ce domaine, ainsi qu'au blanchiment d'argent et à la corruption associés à ce type de criminalité, compte dûment tenu des dispositions communes à la Convention et à la Convention des Nations Unies contre la corruption ;

14. *Prie* le Secrétariat, dans la limite des ressources disponibles, de lui faire rapport à sa onzième session sur l'application de la présente résolution ;

15. *Demande* aux États parties, lorsqu'ils répondront aux questionnaires d'auto-évaluation pour l'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, de fournir toute information pertinente concernant l'application de la Convention aux fins de la prévention de la criminalité environnementale et de la lutte contre celle-ci ;

16. *Invite* les États parties et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins mentionnées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.